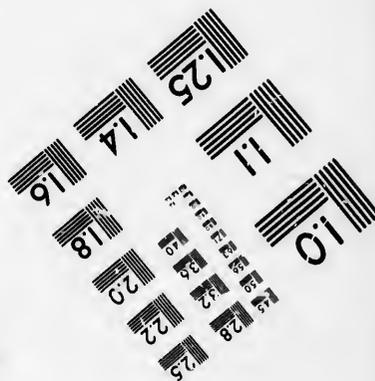
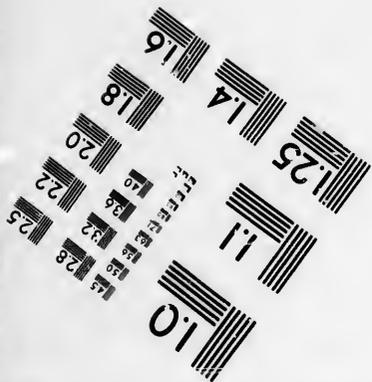
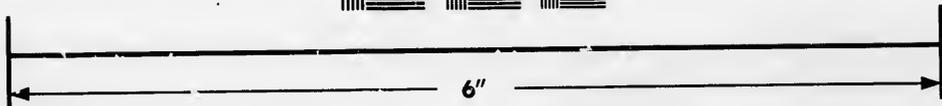
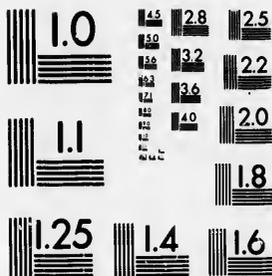


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 672-4503

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit : 113-146 p.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

ails  
du  
odifier  
une  
image

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

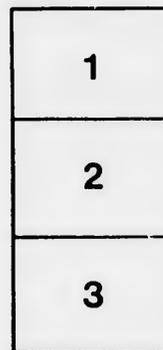
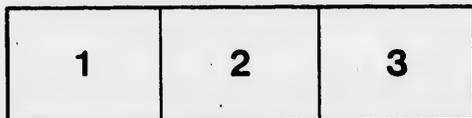
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
to

pelure,  
n à



32X



O R

L'EY

*Touchant*

**J** E A N  
que Ev  
Sauvages  
endroits  
travailler  
long & à  
la Cadie

Comme  
geux pou  
esprit, &  
principes  
si que No  
les pouvo  
tre condu  
rien qui b  
Diocèse,  
L'on peut  
siste tout  
de l'Eglise  
méchants,  
plus impi  
Royaume  
nir & le c  
à la conv  
Nous avo

  
**ORDONNANCE**  
 DE MONSEIGNEUR  
**L'EVESQUE DE QUEBEC.**

*Touchant la resolution de plusieurs difficultez qui concernent les Missions des Sauvages.*

**J**EAN par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Evêque de Quebec, A tous les Missionnaires des Sauvages, Seculiers, & Reguliers répandus en differens endroits de nôtre Diocèse: sur tout aux plus éloignés qui travaillent aux Outavois, Illinois, & à ceux qui sont le long & à côté du fleuve de Micicipi, & dans les pays de la Cadie; Salut & benediction en Nôtre Seigneur.

Comme il n'est rien de plus utile & de plus avantageux pour le salut des ames que l'unité d'un même esprit, & une veritable uniformité de sentimens & de principes dans ceux qui les gouvernent, il n'est rien aussi que Nous ayons souhaité avec plus d'ardeur, que de les pouvoir établir parmi ceux qui travaillent sous nôtre conduite; persuadé que nous sommes qu'il n'y a rien qui bannisse davantage les abus & les scandales d'un Diocèse, & qui y établisse plus le bon ordre & la paix. L'on peut dire que c'est dans cette uniformité que consiste toute la beauté, toute la force, & tout le bonheur de l'Eglise: c'est elle qui édifie les bons, confond les méchans, & donne gloire à Dieu en faisant voir aux plus impies, que l'Eglise est la Maison de Dieu & son Royaume, que l'on ne peut diviser. C'est pour le maintenir & le conserver dans les Missionnaires qui travaillent à la conversion des Sauvages de nôtre Diocèse, que Nous avons recueilli ensemble les difficultez qui peu-

vent plus souvent les arrêter dans la conversion, ou la conduite ordinaire desdits Sauvages, sur lesquels Nous avons été bien aises de consulter les Docteurs en Theologie de differens Corps Secliers & Reguliers, dont nous avons des Maisons en nôtre Diocèse, durant le sejour que Nous avons fait à Paris; sur lesquelles consultations Nous avons fait dresser ce petit Recueil de décisions conformes à leurs sentimens que Nous avons fait autoriser de la signature de plusieurs Docteurs de Sorbonne, aussi illustres par leur pieté que par leur doctrine. Nous desirons, nos tres-chers Freres, que vous vous arrêtiez à ces regles, que vous pouvez regarder comme sûres dans la conduite que vous avez à garder, jusqu'à ce qu'ayant consulté le Saint Siege, si le cas devient necessaire, Nous ayons la consolation de voir tous les Missionnaires, que la Providence de Dieu veut bien Nous ménager, travailler avec un même esprit & un même cœur à la conversion & à la sanctification des ames, dont le salut Nous doit être tres-cher. Donné à Paris ce 20. Juillet 1702.

JEAN, Evêque de Quebec.

*HÆ SUNT QUÆDAM DIFFICULTATES,  
quarum solutio petitur.*

**P**RIMA, utrum scemina Christiana, quæ inter Barbaros nostros multò plures sunt, quàm mares, cum non inveniunt maritum Christianum, utrum possent, cum dispensatione cum Infidelibus matrimonia contrahere? ut fecisse olim perhibentur Sancta Cecilia & Sancta Monica, & in Gallia nostra Catholici olim cum Calvinistis; præsertim cum inter Barbaros nostros non tantus sit subversionis timor: si dispensatio possit esse generalis, & à quo petenda est?

Secundate mat  
si foemin  
pferit ex  
ta, nu  
deinde la  
jugè; lic  
ulteriore  
nere co  
delis

Tertia  
clesiæ fil  
liberè po  
lis gaude  
dentino  
rochi, e  
sensu, d  
sent, suffi  
rumque  
vitæ soci  
consecra  
Matrimo  
ætatis m  
lus de ip  
fin minus  
nes istas  
& contine  
videantur  
parum et  
batum pe

Quarta  
pter imbe  
teria Fide  
de indiss  
annos; an  
tim? Et u  
si baptisa  
removend

Secunda, cum inter Barbaros nostros de indissolubilitate matrimonii alium fuit silentium, quaeritur utrum si foemina Christiana post Baptismum viro Infideli nupsit ex dispensatione, contracta tantum civili aligata, nullam Sacramenti solemnitate intercedente, si deinde lapsu temporis discedat vir Infidelis a Fideli conjugé; licet ne Fideli, ut etiam discedat & ipsa, & ad ultiores nuptias progrediatur? vel si innupta permanere cogetur conjux Fidelis post discessionem viri Infidelis?

Tertia, utrum inter Barbaros nostros Christianos Ecclesiae filios adhuc informes, Christianus & Christiana liberè possent nubere, cohabitare, bonis tori & proli gaudere, sine solemnitatibus in Sacro Concilio Tridentino praescriptis, sine benedictione & praesentia Parochi, contractu quodam civili conjuncti, mutuo consensu, dissolubili ad tempus donec se mutuo probavissent, sufficiensque intercederet inter ipsos morum animorumque sympathia, ut possent in posterum individua vitae societatem inire, eamque tunc firmare ac veluti consecrare per benedictionem solemnem Sacramenti Matrimonii, cum post diuturnam conversationem, aetatis maturitatem, & susceptam fortè prolem, nullus de ipsorum concordia relictus sit dubitandi locus? sin minus hoc non liceat, teneanturque baptisati, omnes istas leges adimplere, cum ante maturam aetatem, & continentiae pariter, & constantiae conjugalis parùm videantur esse capaces Barbari sive viri, sive mulieres, parùm etiam Baptismi videntur esse capaces, ante probatum per multos annos matrimonium?

Quarta, utrum liceat Sacerdotibus Missionariis propter imbecillitatem animi Barbarorum, dum ipsis Mysteria Fidei, legesque Christianas exponunt, praecipuum de indissolubilitate Matrimonii reticere, per aliquot annos; an verò teneantur illud Barbaris inculcare statim? Et utrum qui nollent observare, à Baptismo, vel si baptisati, à ceterorum Sacramentorum perceptione removendi sint?

Quinta, foemina Infidelis jam ad Fidem conversa; & baptisata vult nubere, & necesse habet, quia uritur, & se continere non potest, vir autem cui nubat non reperitur nisi Infidelis. Quæritur, utrum ad eos Sacramento Matrimonii conjungendos, debeat vir Infidelis baptisari, etiamsi sit aliqua ratio timendi, ne postea in apostasiam labatur, & uxorem deserat?

Sexta, utrum Christiana more Barbarorum Infidelis maritata, debeat velle remanere semper cum suo viro Infideli, & an prohibenda sit ne illum deserat? Quo modo se gerendum erga eos, cum ad aliquam Missionem veniunt, in ea mansuri, an simul relinquendi, an separandi?

Septima, utrum Barbaris danda sit dispensatio generalis de omnibus impedimentis dirimentibus, quæ inter eos reperiri possunt, & de quibus non sit dispensandum?

Octava, an iis danda sit dispensatio generalis à proclamationibus Matrimonii, vulgò à publicatione Banorum?

Nona, quomodo se gerere debeat Missionarius erga mulieres nolentes reddere debitum, vel quia gravidæ sunt, vel quia lactant filios suos; quia si conciperent, non possent amplius nutrire, nec per se, nec per alias, & sic morerentur liberi?

Decima, utrum instruendi sint Barbari de præcepto Communionis Eucharistiæ, & ad eam obligandi?

Undecima, utrum iis concedenda sit dispensatio generalis ab observantia Quadragesimali, aliisve jeuniis, nec non ab abstinentia carniū Feriis sextis, & Sabbatis?

Duodecima, utrum baptisandi sint parvuli Algonquinorum, aliorumve Barbarorum? qui licet baptisati nullum fere Religionis actum exercent, sed per nemo- ra vagantur continuo, superstitiones pristinas sequuntur; quorumque pueri cum adoleverint, imitatores redduntur: notandum tamen plerosque puerorum illorum

ante pub  
que mise

D

A Ne  
La  
atque id  
in Memo  
finierunt  
ganda Fi  
est, ut p  
aliquæ ha  
Summus  
tur: hæc  
quàm qu

Quia ta  
ad obtine  
mo Ponti  
culis suam  
sent infra

Ad prin  
& conseq  
tendum e  
lidum, in  
est matrin  
contractu

2. Matr  
ctum cum  
mente, est  
lex enim E

3. Prim  
tus conve  
& jam no  
fidelis, qu  
nis. Unde  
contraher

ante pubertatem mori obnimum frigus, famem, aliasque miseras multas, quibus sæpe in sylvis conficiuntur.

### DOCTORUM RESPONSIÓ.

**A**Ntequam respondeatur articulis propositis tam Latine quàm Gallicè conscriptis, monendum est atque id generatim dici potest, quod circa difficultates in Memoriali contentas, plures sunt Bullæ, quæ eas definirunt, aut plura Decreta Congregationis de propaganda Fide: quare ad hæc, vel ad illas, recurrendum est, ut prædictarum difficultatum solutio habeatur: si aliquæ hactenus non fuerint definitæ, consulendus est Summus Pontifex, ut ab eo circa eas decisio obtineatur: hæc enim erit majoris ponderis ac authoritatis, quàm quævis alia Theologorum responsio.

Quia tamen Theologorum resolutio utilis esse potest ad obtinendam facilius circa dubia proposita à Summo Pontifice definitionem, aperient de propositis articulis suam sententiam; itaque de illis sigillatim sic censent infrascripti Doctores Sorbonici.

Ad primum. Ad majorem difficultatis elucidationem & consequenter solidiorem ejus solutionem, præmittendum est. 1. Matrimonium inter Infideles esse validum, in quantum est contractus naturalis, cujus, id est matrimonii, ratio eadem esse debet ac cæterorum contractuum.

2. Matrimonium est validum, modò non sit contractum cum impedimento jure naturali vel Divino dirimente, esto impedimentum sit dirimens jure Canonico; lex enim Ecclesiastica non astringit Infideles.

3. Primis Ecclesiæ sæculis poterat habitare conjugatus conversus cum Infideli, ita de conjugata conversa, & jam non est licitum, etiamsi sit spes conversionis Infidelis, quia præsumitur semper periculum subversionis. Unde sequitur Christianam v. g. non posse modò contrahere cum Infideli.

4. Matrimonium inter Fidelem & Infidelem est irritum, ex more populi Christiani vim legis obtinente, inquit Bellarm. l. 1. c. 23. de Matrim. Disparitas cultus ex sola consuetudine paulatim inducta irritat matrimonia: ea consuetudo inducta est 450. abhinc annis: ab hoc tempore sine ulla controversia creditum est in Ecclesia, matrimonia illa esse nulla. Ita Vericel. de Apost. miss. tit. 12. de Matr. q. 17. n. 8.

5. Potest Summus Pontifex ex justa causa dispensare, ut Fidelis nubat Infideli, id intelligitur modo non sit aliunde periculum subversionis. Ita Bellarminus & Vericelli §. 11. & reverà ex Bulla Pauli V. quæ incipit, *Ut animarum saluti* 21. Junii an. 1616. concessum est Episcopo Funiacensi in Japonia, & Superioribus Societatis Jesuitarum in regno Chinarum, ut ad decennium possint dispensare in impedimento disparitatis cultus.

Quidquid sit de illo impedimento disparitatis cultus, utrum illud ex lege aliqua positiva, aut consuetudine inductum sit, vel de tempore à quo inducta sunt lex hujusmodi vel consuetudo, constat disparitatem cultus esse in presentiarum impedimentum dirimens matrimonium, unde permitti potest ut mulier Christiana nubat Infideli, supposito quòd nullus sit subversionis timor: illa autem permissio, seu potius dispensatio, ex dictis postulanda est à Summo Pontifice, generalis autem concedi non debet, nec indiscriminatim talis dispensatio; scilicet ut omni Fidei permittitur sit contrahere matrimonium cum Barbaro non baptisato; fieri enim posset Fidelem ex ejusmodi licentia incurrere periculum subversionis, aut inductionis ad peccatum; vel sequi posset ex tali dispensatione, quòd Infidelis habitet cum contumelia Creatoris.

Ad secundum. Potest mulier Fidelis in casu proposito ad alteras nuptias transire, licet cum dispensatione contraxerit cum Infideli: nam supponendum est.

1. Min  
Infideli,  
ter Fidel  
pluribus  
50. ad r  
firmum.

2. Ma  
cum disp  
itaque,

3. Dif  
lidè Infi  
impedim  
tionem.  
mentum  
Fidelem  
exemplis  
viris Infi  
à Lapide  
celli loc.

Hinc in  
liere Ch  
Infideli,  
prioribus  
temporib  
deli, hæc  
scribit A  
virum ha  
non dimis  
Ergo mu  
pensation  
secundas  
dus sit ex  
nec velle

Quanto e  
conjugum  
terro vel nu  
nis, vel

1. Minus indissolubile esse matrimonium Fidelis cum Infideli, licet consummatum, quam matrimonium inter Fideles non consummatum, quod dissolvi potest ex pluribus Theologis. Sanctus Thomas in 4. dist. 9. 2. 50. ad 1<sup>um</sup>. dicit matrimonium Infidelium minus esse firmum.

2. Matrimonium inter Fidelem & Infidelem, etiam cum dispensatione contractum, non esse Sacramentum, itaque, ut dictum est, non est ita firmum.

3. Dispensatio datur mulieri Christianæ ut nubat validè Infideli, quia inpræsentiarum cultus disparitas est impedimentum dirimens, quod tollitur per dispensationem. Primis Ecclesiæ sæculis tale non erat impedimentum, ita ut validum tunc esset matrimonium inter Fidelem & Infidelem, & sæpè etiam licitum, ut patet exemplis pluribus Sanctarum mulierum, quæ nupsērunt viris Infidelibus, qua de re consulendus est Cornelius à Lapide in 1. ad Corinth. c. 7. Videndus etiam Vericelli loc. cit.

Hinc inferri potest quod idem judicandum sit de muliere Christiana nunc cum dispensatione nubente viro Infideli, ac de ea quæ sine dispensatione contrahebat prioribus Ecclesiæ sæculis cum viro Infideli. His autem temporibus quando Infidelis discedebat à muliere Fidei, hæc poterat alteri viro nubere, juxta id quod scribit Apostolus 1. Corinth. 7. v. 13. & 15. *Si quæ mulier virum habet infidelem, & hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum. Quod si infidelis discedit, discedat.* Ergo mulier Christiana de qua agitur, licet cum dispensatione nupsērīt Infideli, poterit hoc discedente, ad secundas nuptias transire, cum vir discessisse præsumendus sit ex odio Religionis quam profitetur ejus uxor, nec velle ampliùs ad eam reverti. Innoc. III. cap. *Quanto extra de divortiis* sic loquitur. *Si enim aliter conjugum Infidelium ad Fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini Nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei coha-*  
 oó iiij.

*bitare volente, qui relinquitur, ad secunda si voluerit vota transibit. Idem habet cap. Gaudemus eodem tit.*

Ad tertium. 1<sup>o</sup>. Barbari qui Christiani sunt possunt validè nubere sine præsentia proprii Parochi, si publicatum nondum sit Concilium Tridentinum apud ipsos, impedimentum enim dirimens defectu præsentie proprii Parochi introductum fuit à dicto Concilio. Hinc sequitur matrimonium Barbarorum Christianorum esse nullum, si apud illos publicatum fuit Concilium Tridentinum.

2. Abstrahendo an publicatum sit Tridentinum, necne matrimonium mutuo consensu ac legitimè contractum est indissolubile, ita ut non sit liberum Christianis ad alias nuptias transire: maximè verò post susceptam prolem, quamvis postea conjuges ex diuturna conversatione agnoscant, non eorum concordēs animos, & sympathicos. Has leges Barbarorum, de quibus in articulo proposito agitur, rejicit Ecclesia, cui omnes baptizati tenentur obedire. Matrimonium ergo nullum est, eâ conditione contractum, ut à se invicem discedere possint conjuges, & aliud inire, quando minùs concordēs eorum erunt animi.

3. Instruendi sunt Barbari antequam baptizentur circa hoc caput de indissolubilitate matrimonii, maximè post susceptam prolem. Si verò prævideatur fore ut semel conjugati post conversionem, liberè & pro more renuntient priori conjugio, & aliud ineant; non sunt admittendi ad Baptisma, quia certò agnoscit Ecclesia, matrimonii consummati vinculum esse indissolubile, nec aliud posse, vivente conjugē, matrimonium iniri.

Ad quartum. Debent Missionarii Barbaros indissolubilitatem matrimonii edocere antequam baptizentur, si periculum sit, ne post baptismum susceptum indissolubilitatem edocti, eam observari non sint: qui autem hujusmodi præceptum observare recusaverint, ii à Baptismo, vel si baptizati, à cæterorum Sacramento-

rum per  
monitione

Ad quin  
bere viro  
ratio quæ  
qualis eni  
bit, modò  
Christianæ  
sperandi, q  
vir deserat  
ne nubat I  
subversio  
ista mulier  
nubat. Int  
mediis qua  
tur in car

Ad sext  
Infideli nu  
mento dis  
cùm Missi  
gratiâ, dis  
liere, si al  
ac velit de  
contrahere

Ad septim  
nullâ egen  
etiãsi con  
prohibitis  
dum matr  
sunt extra  
*Quid enim*  
sint in gra  
conversia  
ipso jure  
vinæ.

Quia ig  
matrimon

rum perceptione, & à Fidelium communione, prævia monitione arcendi sunt.

Ad quintum. Potest in casu proposito mulier illa numerari viro Infideli, si prius fiat Christianus, etiamsi sit ratio quædam timendi ne deserat Fidem & uxorem: aliqualis enim ille timor matrimonio ineundo non obstabit, modò aliunde probabilis spes sit, maritum Fidei Christianæ non renuntiaturum, ita ut major sit ratio sperandi, quàm timendi: si verò major sit ansa timendi ne vir deserat Fidem, satius est ut mulier cum dispensatione nubat Infideli, modò aliunde nullum sit periculum subversionis, aut inductionis ad peccatum; aliàs debet ista mulier expectare donec alius vir reperiatur, cui nubat. Interea debet ad Deum confugere, ac uti remediis quæ prudens Confessarius præscribet, ne labatur in carnis peccatum, ac Deum graviter offendat.

Ad sextum. Matrimonium mulieris Christianæ cum Infideli nullum est, quia contractum est cum impedimento disparitatis cultûs quod est dirimens. Itaque cum Missionarii accedent ad Barbaros instructionis gratiâ, dispensabunt super hoc impedimento cum muliere, si aliunde periculo subversionis non sit exposita, ac velit de novo contrahere, ut revera debet de novo contrahere cum tali viro.

Ad septimum. Cum Infideles convertuntur ad Fidem, nullâ egent dispensatione, ut stet eorum matrimonium, etiamsi contraxerint cum impedimentis jure Canonico prohibitis; quia prohibitio canonica quoad contrahendum matrimonium non extenditur ad Infideles, quia sunt extra Ecclesiam, juxta illud Apostoli I. Corinth. 5. *Quid enim ad nos de his, quæ foris sunt, judicare?* Si verò sint in gradu lege Divinâ prohibito conjuncti, debent conversi ad Fidem separari; quia tale matrimonium est ipso jure nullum: Infideles enim sunt subjecti legi Divinæ.

Quia igitur matrimonium inter Infideles est verum matrimonium prout institutum est in officium naturæ,

nempe ad generandos & educandos liberos; ideo si Infideles non contraxerunt in gradibus lege Divinâ prohibitis, legitimè contraxerunt; ac proinde si Infideles conversi ad Fidem velint habitare simul sine contumelia Creatoris, & periculo inductionis ad peccatum, non sunt separandi, sed licitè manent conjuncti qui ante conversionem ad Fidem matrimonium contraxerunt; quia per Sacramentum Baptismi non solvuntur conjugia, sed crimina dimittuntur, ut habet Innoc. III. cap. Gaudemus, de Divortis. *Ratio est*, inquit Pirrhing. l. 4. tit. 19. n. 39. de Divort. *quia matrimonium jure natura consistit inter Infideles, & per conversionem ad Fidem, sive per professionem Fidei non tollitur jus natura.* Hic author enumerat personas inter quas jure Divino & naturali prohibitum est matrimonium etiam inter Infideles, v. g. quæ conjunctæ sunt in primo gradu lineæ rectæ, ut sunt parentes & filii, item quæ sunt conjunctæ in primo gradu consanguinitatis in linea collateralis, ut sunt fratres & sorores. Nam etiam Infideles in his gradibus conjuncti, cum ad Fidem convertuntur, sunt separandi.

De dispensationibus quæ concedi possunt Infidelibus, cum ad Fidem convertuntur, in quibus casibus dispensandum, & quâ cautione, videndum est Breve Clementis IX. concessum an. 1669. Heliopolitano Episcopo, pag. 29. Constitut. Apostol. pro Missionibus Sinarum. Item videnda Bulla Pii V. an. 1571. ibid. Item consulendæ praxes quædam, ibid. pro Chinesibus, pag. 39. n. 39.

Quod nunc spectat ad difficultatem quæ superesse possit, utrum consensus Barbarorum, qui matrimonium ante Baptismum contraxerant, renovari debeat coram Parocho, vel ut vulgò dicitur, in facie Ecclesiæ, certò melius & securius esset illum consensum renovari, imò necessarium in mente Theologorum, matrimonium Barbarorum virtute Baptismi non fieri Sacramentum asserentium. In mente autem aliorum qui contrarium di-

cunt & creantur, & limum contrafarium renecie Ecclesiæ gationis.

Ad octavum denunciati antequam criminati esse.

Ad nonum abortivum illud exiguum est incontinenti obligatione desint, Sa-

2º. Si mententur reo, periculo secutura, lactant ma posse in ea debitum.

lios, nec trahere, l maritis su liter imponium quo conjugali, biennio ab bus non t & causa m

3º. Milium trum gra lactant; i modi muli

cunt & credunt quod eo momento quo Infideles conver-  
tuntur, & baptisantur, matrimonium quod ante Baptis-  
mum contraxerant, fieri Sacramentum, non esset neces-  
sarium renovare vel reiterare illum consensum in fa-  
cie Ecclesiæ, sed solum monere Barbaros eorum obli-  
gationis.

Ad octavum, quandoquidem Lex est Ecclesiæ, ut  
denunciations, seu proclamationes Bannorum fiant  
antequam matrimonium contrahatur, sequitur indif-  
criminatim, & sine causa de iis dispensandum non  
esse.

Ad nonum, 1<sup>o</sup>. Tenentur mulieres gravidæ seclu-  
so abortûs periculo, reddere debitum maritis suis,  
illud exige itibus, nec posse denegare, maximè ubi  
est incontinentiæ periculum; unde Missionarii hujus  
obligationis debent monere prædictas mulieres, cui si  
desint, Sacramenta ipsis deneganda sunt.]

2<sup>o</sup>. Si matres, dum lactant filios, concipiunt, non te-  
nentur reddere debitum, supposito quod accidat ex  
eo, periculosum esse lac filiis, ita ut mors sit moraliter  
secutura, nec aliis modis providere possint filiis quos  
lactant matres gravidæ: hinc sequitur Missionarios non  
posse in ea hypotesi inducere conjugatas ad reddendum  
debitum. Fatendum autem ex usu pauperes lactare fi-  
lios, nec tamen proles obire, vel graves morbos con-  
trahere, licet hæ mulieres rem uxoriæ habeant cum  
maritis suis. Et revera durissimum jugum esset, mora-  
liter impossibile, ut cubantes in eodem lecto per bien-  
nium quo infantis durat lactatio, abstineant à debito  
conjugali, atque iterum cum mater pepererit, alio  
biennio abstineant, ac proinde matrimonium pauperi-  
bus non tam remedium concupiscentiæ, quàm laqueus,  
& causa multorum peccatorum esse videretur.

3<sup>o</sup>. Missionarii facilè judicare non debent lac ma-  
trum gravidarum periculosum multum esse filiis quos  
lactant; itaque ut plurimum monere debent hujus-  
modi mulieres obligationis suæ, ut supra dictum est.

Ad decimum, cum non solum præcepto Ecclesiastico, sed etiam Divino teneantur ad sumendam Eucharistiam Fideles, sequitur Barbaros si sint baptisati, eos edocendos esse de hoc Mysterio, & præcepto accedendi ad hoc Sacramentum. Scire itaque debent in hoc Sacramento Christum verum Deum & hominem sub utraque specie contineri, & à Fidelibus verè & realiter sumi, omnesque Fideles obligari in vita, & in morte illud suscipere; ex regula enim tenemur scire ea explicitè & credere, quæ suo tempore tenemur suscipere. Ita Vericelli Tract. de fide q. 6. Sect. 6.

Si agatur de Barbaris non baptisatis, ex probabiliiori sententia cum non teneantur Infideles ad Eucharistiam, non sunt edocendi statim illud Mysterium, itaque de eo instructio poterit differri, non ita de cæteris articulis quos tenentur necessitate mediè scire: at credere Eucharistiam, non est necessarium necessitate mediè, sed tantum præcepti. Gamach. tract. de fide, pag. 513. Revera dixit Christus Dominus, *Nisi manducaveritis carnem meam*, &c. sed explicanda sunt hæc verba eo sensu quod lex Divina communicandi ponatur pro omnibus juxta naturam rei, scilicet, ut obliget omnes existentes in Ecclesia per Baptismum, non verò universaliter exponitur pro non existentibus in Ecclesia.

Deinde advertunt Theologi post Sanctum Thomam 2. 2. q. 1. tract. de fide, art. 8. ad 6. Eucharistiam non facere articulum fidei strictè sumptum distinctum, articulis contentis in Symbolo, sed revocari posse ad articulum qui spectat omnipotentiam divinam. Unde colligunt aliqui per communem usum illius, & praxim Ecclesiæ erudiendos Fideles de ejus veritate, ac sumendi obligatione, sicut & plurium aliorum, quæ tenemur scire & observare.

Ad undecimum, quædam præmittenda sunt ex Vericelli de Apost. Mission. q. 98. v. *Jejunium*, quæ ad rei propositæ solutionem non parùm conferre possunt.

1º Constat Barbaros non teneri ad jejunium, si in

locis Infid.

commodè

2º. Pau.

jejunandum

Vigiliis R.

eorum nov.

tis infirmis

benè non

rum, non

Hæc Pau.

3º. Non

randi, ne

Ita Nicola.

jus hæc su.

circuitu a

qui rudes

pefluè dux

His pr.

dispensatio

rum, ac je

det ex stat

tur, ex te

firmitate c

maximè ex

rum qui,

ipsis æqu

nec Missio

neralem n

junia in E

Summo P.

Ad duo

Barbaroru

pars infan

nis. Hæc c

la reponse à

1º. Quia

quàm sic i

locis Infidelium, jejuniorum tempore, vitæ necessaria commodè haberi non possunt.

2°. Paulus III. concessit ut Indi solùm tenerentur ad jejunandum omnibus sextis Feriis Quadragesimæ, & Vigiliis Resurrectionis, & Natalis Christi, propter eorum novam ad Fidem conversionem, & ipsius Gentis infirmitatem, imò jejunium repugnans sanitati, vel benè non quadrans officio, vel exercitio alicujus eorum, non est censendum ab Ecclesia illis præceptum. Hæc Paulus III.

3°. Non sunt Gentiles noviter conversi jejuniis onerandi, ne insolitis jejuniis Gentiles à Fide retrahantur. Ita Nicolaus Papa ad Consulta Bulgarorum cap. 4. cujus hæc sunt verba, quot temporibus, vel diebus in circuitu anni, sit à carnibus abstinendum, nunc vobis qui rudes estis, & in Fide quodammodo parvuli suspensè duximus exponendum.

His prænotatis, potest colligi quando generalis dispensatio concedenda sit, vel non; seu quorum dierum, ac jejuniorum facienda sit exceptio: id enim pendet ex statu Barbarorum, locorum in quibus versantur, ex tempore à quo conversi sunt ad Fidem, ex firmitate conversionis eorumdem; id uno verbo pendet maximè ex prudenti judicio Episcopi, vel Missionariorum qui, ut supponitur, dispensandi facultatem, prout ipsis æquum visum fuerit, habent. Nec Episcopi, nec Missionarii concedere possunt dispensationem generalem non jejunandi diebus quibus solent servari jejunia in Ecclesia, nisi eam facultatem acceperint à Summo Pontifice.

Ad duodecimum, licitè possunt baptisari infantes Barbarorum in casu proposito, supposito quod major pars infantium in his plagis, decedat ante usum rationis. Hæc doctrina potest suaderi his rationibus. *Voyez la reponse à la premiere difficulté françoise.*

1°. Quia majus est commodum horum infantium, quam sit incommodum in periculo perversionis; nam

periculum perversionis, non censetur adeo propinquum aut certum, cum fieri possit ut infantes ante usum rationis moriantur, & ita esse supponitur in casu proposito.

2°. Quia quamvis in aliquo futura esset vera, & formalis perversio, & sic vera & formalis injuria facta Sacramento Baptismi ex peccato apostasie formalis à Fide, tamen hæc injuria sine peccato in aliquibus permittitur, propter bonum majoris partis ipsorum infantium, qui decedunt ante septennium, vel in ea ætate ubi invincibiliter errabunt.

3°. Quæ responsio intelligi debet, supposito quòd patres liberè permittant Missionariis ut filios suos baptisent, ac filiis suis ut fiant Christiani, imò quòd adsint qui eos de fide instruant cum adoleverint, ita ut per ipsos filios stet fidem in Baptismo receptam conservare. *Videnda prima propositio ex Gallicis.*

Ita censent Doctores Sorbonici Parisiis die 10. Augusti  
an. sal. 1702.

G. FROMAGEAU.  
LE PESCHEUX.  
C. BORNAT.  
M. MORTIER.  
P. DESCHAMPS.  
CARSILLIER.  
DE LA BASTIE.

J. TANOARN.  
HABERT.  
G. BOURRET.  
P. GIRARD.  
DE BEYNE.  
GUILLARD.  
LANGUET DE LA  
VILLE-NEUVE.

QUI RE

**L**A pren  
fans de  
atteint l'âge

Pour la d  
de sçavoir c  
extrême, ou  
tions qui le  
meurent av  
où les enfan  
dans les au

Les raiso  
que si l'on r  
en laissera m  
ce que leur  
unes des au  
l'hyver, un  
par tout.

2. Il ne tie  
struire, & d  
sionnaires fo  
te, si cela n'a

3. Les pare  
re de Religi  
vivre chretien

Les raison

1. La sac  
pourroit bap  
leurs parens  
voit pas. 2°.

## DIFFICULTEZ QUI REGARDENT LES SAUVAGES;

*dont on demande la solution.*

**L**A premiere. S'il est permis de baptiser tous les enfans des Sauvages Infidelles qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison.

Pour la decision de cette question il est important de sçavoir qu'il y a des Contrées, où à cause du froid extrême, ou bien à cause de la grande pauvreté des Nations qui les habitent, la plus grande partie des enfans meurent avant l'âge de raison. Il y en a aussi d'autres, où les enfans pour l'ordinaire ne meurent pas comme dans les autres avant l'âge de raison.

Les raisons, pour sont, 1. parce qu'on a l'expérience que si l'on ne les baptise pas tous indifferemment, on en laissera mourir une bonne partie sans Baptême, parce que leurs maisons & cabanes étant éloignées les unes des autres considerablement, sur tout pendant l'hyver, un Missionnaire ne peut suffire pour aller par tout.

2. Il ne tient qu'à ceux qui ne meurent point de s'instruire, & de vivre en Chretiens, parce que les Missionnaires font ce qu'ils peuvent, & que c'est leur faute, si cela n'arrive pas.

3. Les parens ne forcent point leurs enfans en matiere de Religion, il ne tient qu'à eux de s'instruire & de vivre chretienement.

Les raisons contre, sont,

1. La sacrée Congregation étant consultée, si on pourroit baptiser les enfans Chinois en les laissant avec leurs parens Infidelles, elle a déclaré qu'on ne le pouvoit pas. 2°. Quoique les Sauvages ne forcent point

leurs enfans à suivre leurs superstitions, neanmoins ils les elevent dedans, & les leur apprennent, & la plupart les suivent, lors qu'ils grandissent. 3°. Les enfans ne sont jamais bien instruits, parce qu'ils ne vont plus trouver le Missionnaire. 4°. Il ne peut y avoir aucune marque pour distinguer les enfans qui sont baptisez d'avec ceux qui ne le sont point.

La seconde. On demande si on les doit baptiser par infusion. Comme les enfans ont peur, on se contenté de mouiller la main dans de l'eau & de leur en frotter le front, ou bien de les baptiser avec une éponge.

La troisiéme. On demande si on doit observer les Ceremonies du Baptême dans les Missions où il n'y a pas encore d'Eglise. On n'est point en usage de faire les Onctions & les autres Ceremonies du Baptême, peut-on les omettre?

La quatriéme. On demande ce que devoit faire un Missionnaire qui auroit indiscrettement baptisé tous les enfans de sa Mission, dont les peres & meres seroient encore Infideles.

La cinquiéme. On demande si auparavant de baptiser un adulte, on est en obligation de luy expliquer tous nos Mysteres, & toute nôtre Loy, sur tout si c'est un moribond. Cela ne seroit que le troubler. Ne suffiroit-il pas de luy faire promettre que quand il sera en santé il se fera mieux instruire, pour pratiquer ce qui luy sera marqué?

La sixiéme. On demande s'il est necessaire de luy expliquer le Mystere de l'Eucharistie.

La septiéme. On demande si on est tellement obligé de faire faire à un adulte qu'on veut baptiser un acte de contrition ou d'attrition, qu'on ne puisse point le baptiser sans cela, quand même on luy seroit faire des actes d'amour de Dieu, & de resolution de ne plus commettre les pechez passez. Il est bien plus aisé à un Missionnaire qui commence d'apprendre la langue, de faire faire les deux derniers actes, que le premier, par

te qu'il est  
la douleur  
Dieu, par  
l'Enfer, &

La huiti  
ner le Sain  
tes moribo  
me, mais  
Sacremens

La neuvi  
Sauvage a  
promettre  
vient en sa  
autres de  
quer laque  
vient en sa  
ra plus qu  
milieu de t

La dixie  
Sauvage a  
Medecins,  
nies superst  
vaines & in  
sont forme  
Missionnair  
couvert à f  
qui ils les f

L'onziém  
ministrer le  
lade à qui  
qui a promi  
le Missionn  
de les garde  
dire, il a bo  
instruit, pa  
il n'a pù luy  
steres fort é

te qu'il est difficile de leur faire exprimer le motif de la douleur de leurs pechez, parce qu'ils déplaisent à Dieu, parce que Dieu est bon, parce qu'ils craignent l'Enfer, &c.

La huitième. On demande si on est obligé de donner le Saint Viatique & l'Extrême-Onction aux adultes moribonds qu'on croit souvent capables du Baptême, mais non pas de la Communion, ni des autres Sacremens.

La neuvième. On demande si on peut baptiser un Sauvage adulte, qui a plusieurs femmes à qui on fait promettre de n'en avoir qu'une dans la suite, s'il revient en santé, mais qui ne voudroit pas renvoyer les autres de sa maison, est-on obligé de luy faire expliquer laquelle de toutes il prendra pour femme, s'il revient en santé, ou suffit-il qu'il promette qu'il n'en aura plus qu'une, & peut-on l'absoudre en le laissant au milieu de toutes ses femmes?

La dixième. On demande si on peut baptiser un Sauvage adulte qui souffre, & qui souhaite que les Medecins, ou ses parents fassent de certaines ceremonies superstitieuses pour sa guérison, qui sont au moins vaines & inutiles, mais qu'on ne sçait pas encore si elles sont formellement contre la Religion Chretienne, le Missionnaire peut il le baptiser jusqu'à ce qu'il ait découvert à fond ce que signifient ces ceremonies, & à qui ils les font.

L'onzième. On demande si un Missionnaire peut administrer le Baptême & les autres Sacremens à un malade à qui on a expliqué les Mysteres de la Religion, qui a promis de garder les Commandemens, mais que le Missionnaire est moralement certain qu'il n'a promis de les garder, que parce qu'il ne veut point le contredire, il a beaucoup de raisons de douter qu'il soit bien instruit, parce que ne sçachant la langue qu'à demy, il n'a pû luy expliquer que superficiellement des Mysteres fort élevez au-dessus des lumieres des Sauvages;

& quoyque le moribond assure lesbien entendre, son  
 exterieur & son indevotion luy persuadent que proba-  
 blement il ne dit, ouïy, que par complaisance, en for-  
 te que si un autre venoit luy dire que tout ce qu'on  
 luy a appris sont des fables, il diroit ouïy de même par  
 complaisance: ce qui peut venir de deux principes; le  
 premier est qu'il ne comprend pas ce qu'on luy a dit,  
 le second de la legereté de son esprit, se pouvant faire  
 que dans le moment qu'il dit ouïy, je le crois, je le fe-  
 ray, qu'il le croye, & qu'il le veuille faire effectivement,  
 mais que la moindre petite raison contraire le fera  
 changer de sentiment; il faut convenir cependant  
 qu'un Sauvage moribond ne voudroit pas bruler dans  
 l'autre monde en Enfer, & qu'ainsi son ouïy pourroit  
 être veritable & du fond du cœur. La difficulté est de  
 sçavoir s'il croit un Dieu & un Enfer, ou s'il n'é oute  
 pas cela comme une histoire qu'on luy dit, qui peut  
 être vraye, & peut être fausse.

La douzième. On demande si un Missionnaire, qui  
 auroit une Mission tres-difficile à déservir à cause de  
 sa grande étendue, ne pourroit pas prendre le party  
 de regler le temps qu'il feroit sa Visite en chaque en-  
 droit, comme par exemple tous les mois, & que hors  
 le temps de sa Visite il fist la resolution de n'y point  
 aller, quand même on l'assureroit qu'un malade seroit  
 à l'extremité, tant à cause de l'experience journaliere  
 qu'il a que les Sauvages font venir pour la moindre in-  
 disposition, que parce que cette fatigue l'épuiserait  
 trop, & seroit au-dessus de ses forces; s'il laissoit mourir  
 en ce cas-là des enfans ou des adultes sans Sacremens,  
 pecheroit-il mortellement, ou même veniellement?

La treizième. On demande si l'on peut dire la Messe  
 lorsque l'on est dans ces pays éloignez, sans prendre  
 une goutte de vin dans les deux ablutions, & si la dis-  
 pense de l'Evêque peut suffire, ou bien s'il faut recou-  
 rir au S. Siege.

La quatorzième. On demande si l'on ne peut pas

baptiser un  
 un Sauvage  
 Dieu, &  
 ment de s  
 sur ce pa  
 oportet, qu  
 qu'on peu  
 certain ca  
 ment en J

La quin  
 obligé d'i  
 baptiser,  
 sur tout c  
 ou qui de  
 mettre, a  
 de conscie  
 tes qu'ils  
 que les L  
 promulgu

LE CO

Quar  
 la pl  
 ge de rais  
 bien pour  
 être la pr  
 pas des In  
 ceux-là les  
 de Religie  
 s'il ne mé  
 son, de se  
 vre chreti

Enfin po  
 tent les fu  
 naire doit  
 var Chre

baptiser un adulte grossier & stupide, comme peut être un Sauvage, en luy donnant la seule connoissance de Dieu, & de quelqu'un de ses attributs, particulièrement de sa justice remunerative & vindicative, fondé sur ce passage de S. Paul, *Accedentem ad Deum credere oportet, quia est, & quod sit remunerator.* D'où l'on infere qu'on peut absolument baptiser un Sauvage adulte en certain cas de nécessité pressante sans croire explicitement en JESUS-CHRIST.

La quinziesme. On demande si un Missionnaire est obligé d'intimer aux Sauvages adultes baptisez, ou à baptiser, tous les preceptes de la Loy positive Divine, sur tout ceux que l'on voit que les Sauvages baptisez, ou qui demandent de l'être, auroient peine à se soumettre, afin que les Sauvages demeurent en seureté de conscience, quoy qu'ils n'observent pas les preceptes qu'ils ignorent, se fondant sur cet axiome de Droit, que les Loix n'obligent point à moins qu'elles ne soient promulguées.

### LE CONSEIL DE CONSCIENCE *souffigné estime.*

**Q**uant à la premiere difficulté, que dans les Pays où la plus grande partie des Enfans meurt avant l'usage de raison, on peut les baptiser, parce qu'il en vient un bien pour les ames plus considerable, que ne pourroit être la profanation du Sacrement: de plus il n'en est pas des Infidelles de ces Pays comme des autres; dans ceux-là les peres ne forcent point leurs enfans en fait de Religion; de sorte qu'il ne tient qu'à ces enfans, s'il ne meurent pas avant d'avoir atteint l'âge de raison, de se faire instruire par les Missionnaires, & de vivre chretienement après leur Baptême.

Enfin pour prevenir le danger que ces Enfans n'imitent les superstitions de leurs parents, chaque Missionnaire doit, autant qu'il pourra, charger quelque Sauvage Chretien d'instruire celui qui est baptisé, quand

Il aura atteint l'usage de raison, si les parens du baptisé n'étoient point Chrétiens.

Dans les Pays plus doux & plus benins, où il meurt peu d'enfans avant l'usage de raison, il faut pour lors leur differer le Baptême jusqu'à ce qu'ils l'ayent atteint, & qu'on juge qu'ils soient en état de le recevoir, à moins qu'ils ne soient prests de mourir, parce qu'il y a tout lieu de craindre que la profanation du Sacrement ne soit en ce cas un mal plus considerable que le bien qui en reviendroit aux ames; car comme on le suppose, quand ces Enfans grandissent, ils suivent ordinairement les superstitions de leurs parens.

Quand donc la sacrée Congregation étant consultée a déclaré qu'on ne pouvoit pas baptiser les Enfans des Infidelles, lors qu'on les laisse entre les mains de leurs parens, cela doit s'entendre non de ces endroits où les Enfans meurent pour la plus grande partie, tant à cause de la rigueur du froid, que de la grande pauvreté des peuples qui habitent ces endroits, comme dans le premier cas, mais de ces autres pays, où les parens laissant moins de liberté à leurs Enfans en fait de Religion, les élèvent dans leurs superstitions, auxquelles ces enfans demeurent ordinairement attachez.

A la seconde, à l'égard de l'administration du Baptême, on doit suivre le Rit, ou l'usage du Diocèse: Il n'est point necessaire pour baptiser valident, que ce soit par infusion; il suffit pour la validité, qu'en mouillant sa main dans l'eau, l'on en frotte ensuite le front de celui qu'on veut baptiser, ou bien l'on peut se servir d'une éponge à la même fin: Comitulus au liv. 1. q. 12. de ses réponses Morales, dit qu'ayant été interrogé, si dans le cas de necessité, où une femme après avoir trempé son doigt dans l'eau, fit ensuite le signe de la Croix sur le front d'un enfant moribond, le Baptême étoit bon, répondit qu'il le jugeoit valide. *Percunetabatur mulier quaedam, nam baptisatus esset infans, quem moribundum signo Crucis impresso in fronte di-*

gito aqua  
fuisse bapti  
pueri verè

La reg  
giens en  
la marien  
l'eau, pou  
en sorte q  
seulement  
d'eau, succ  
quot gutta  
ita tangen  
cum aliqu  
il se prati  
aspersion.

A la tro  
peut d'ob  
Missions. l  
X. en l'an  
s. v. bapti  
la Chine  
ses, doiver  
me, dans  
fort jalous  
nât du sc  
faloit obsè  
instruire a  
baptiser c  
pour qu'e  
*predicto r*  
Sacramento  
*ribus Oleum*  
*sal in ore*  
*lias, & a*  
*di actionib*  
*licrum, e*  
Ritus, &

*gito aqua madefacto. Illud mihi iudicatum est integrum fuisse baptisma, si legitime formam proferente muliere, frons pueri verè in ea parte qua tacta est, irrigata fuit.*

La regle que donnent communement les Theologiens en cette matiere, c'est que comme l'ablution est la matiere prochaine du Baptême, il doit y avoir de l'eau, pour par exemple, que le front soit censé lavé, en sorte qu'il ne suffit pas qu'une goutte d'eau touche seulement la partie, mais il faut que quelques gouttes d'eau, succedant les unes aux autres, la touchent. : *Aliquot guttae aqua*, dit Ilambert disp. 3. a. 5. de baptis. *quae ita tangunt caput, ut partes istarum guttarum; id. praesent cum aliqua sui divisione, & partium successione*, comme il se pratique quand on baptise plusieurs personnes par aspersion.

A la troisième, l'on est obligé autant comme l'on peut d'observer les Ceremonies du Baptême dans les Missions. La Congregation de Propag. Fide sous Innocent X. en l'année 1645. au raport de Vericelli q. 118. §. 5. v. *baptizare*, étant interrogée si les Missionnaires de la Chine en baptisant les femmes ou les filles Chinoises, doivent observer toutes les Ceremonies du Baptême, dans la crainte qu'ils avoient que les Chinois étant fort jaloux de leurs femmes, & filles, cela ne leur donnât du scandale; les Cardinaux répondirent, qu'il falloit observer toutes les Ceremonies du Baptême; & instruire auparavant toutes les personnes qu'on devoit baptiser de la raison, & de la fin de ces Ceremonies, pour qu'elles n'en prissent point de scandale: *utrum in praedicto regno, Ministri Evangelici pro nunc, saltem in Sacramento Baptismi, possint abstinere ab imponendo mulieribus Oleum sanctum Catechumenorum, sputum in auribus, sal in ore, quia magno zelo ducuntur erga uxores, & filias, & alias mulieres, & scandalum sument ex hujusmodi actionibus, censuerunt Sacramentalia in Baptisma mulierum, esse adhibenda. Curandum ergo, ut tam salubres Ritus, & Ceremonia introducantur, & observentur, ut*

ū ū iij

*Missionariis, tali circumspeditione illa ministrent, nomineque talibus instruans documentis, ut ab omni suspitione inhonestatis liberentur: la raison qu'on apporte dans cette demande, qui est qu'il n'y a point encore d'Eglise, n'est pas suffisante; car il n'y a que la necessite inevitable, qui dispense de ces Ceremonies: de plus la Congregation parle absolument sans distinguer, si l'on baptise dans une Eglise ou non.*

La Congregation sous le Pape Alex. VII. le 23. Mars 1656. a répondu la même chose, selon qu'il est rapporté, pag. 27. du livre des Constitut. Apostoliques. Il est vrai que dans le même endroit à la pag. 30. la Congregation permet aux Missionnaires d'omettre quelques Ceremonies du Baptême en baptisant les femmes de la Chine, & aussi de ne leur point administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, quoi qu'elles le demandent, pour éviter, en leur accordant le danger de la persecution: *Sacra Congr. gatio juxta ea que superius proposita sunt, censuit ex gravi necessitate posse omitti quedam Sacramentalia in Baptismate fœminarum, ac etiam posse omitti Sacramentum Extreme-Onctionis.*

En effet dans quelques pratiques des Missionnaires de la Chine; c'est à-dire des Dominicains, des Religieux de Saint François, & des Jesuites qui sont rapportées au même livre à la pag. 30. il est marqué que tous lesdits Missionnaires sont convenus, à cause de la grande délicatesse des femmes Chinoises, au sujet de la pudeur, jusqu'à craindre ce qui peut le moins du monde, même en apparence y être opposé, pour ne les point éloigner d'embrasser la Religion Chrétienne, d'omettre quelques Ceremonies du Baptême, en les baptisant, & non les petites filles, *cùm sexus muliebris apud Sinas, præ cateris Orientalibus Nationibus, singularem præferat pudicitia speciem, cui ab omni vel levi umbrâ metuere videtur, ne ejus rei causâ à Christiana Religione suscipienda, ipse irreantur mulieres, vel earum consanguinei, illas ab ejus susceptione prohibeant, jam ab initio Missionis, visum*

fuit Patri-  
bere circum-  
tes, in su-  
infantes, &  
inungimus.  
ne suis ab  
rem nausea

Ces cont-  
bles font a-  
Rome, po-  
proposé,  
sons que l-  
& d'en den-  
les juge v-  
dispense o-  
par l'Eglise

A la qu-  
font dans  
tions Lat-  
re, que la  
avant que  
& que d'a-  
contraire  
Mais par-  
ce Missio-  
sans de sa-  
les a bap-  
non, ou l-  
sans qu'ils  
instruits a-  
& dans l-  
conforme  
ce qu'un  
il doit ve-  
ces Enfan-  
s'il y a lie-  
A la cir-

*fuit Patribus, in usu sacrarum Ceremoniarum aliquam adhibere circumspēctam moderationem, quorum vestigiis insistentes, in sacro Baptismo conferendo, puellas tantummodo infantes, non verò mulieres adultas Oleo Catechum. norum inungimus, eadem de causa à sacro sabiva ritu abstinemus, ne suis ab infidelitate conversis, vel convertendis, horrorem nauseamque pariat.*

Ces contrarietez de sentiment apparentes ou veritables font au moins voir la necessité qu'il y a de recourir à Rome, pour apprendre ce que l'on a à faire dans le cas proposé, c'est à dire pour expliquer au Pape les raisons que l'on a d'omettre ces Ceremonies du Baptême, & d'en demander dispense au Saint Siège, supposé qu'on les juge valables; en un mot, l'on ne peut point sans dispense du Pape omettre des Ceremonies prescrites par l'Eglise, & qui y sont en usage.

A la quatrième. Si ces Enfans qui ont été baptisez, sont dans le cas marqué par la douzième des Propositions Latines, & par la première cy devant, c'est à dire, que la plûpart de ces Enfans meurent ordinairement avant que de parvenir à l'âge de raison & de puberté, & que d'ailleurs il n'y ait point de Decret de Rome contraire; ce Missionnaire doit demeurer en repos. Mais parce qu'on suppose dans le cas dont il s'agit, que ce Missionnaire a baptisé indiscrettement tous les Enfans de sa Mission, l'on répond que si ce Missionnaire les a baptisez sans considerer s'ils apostasieroient, ou non, ou bien s'il les a baptisez étant en âge de raison, sans qu'ils ayent demandé le Baptême; ou sans les avoir instruits auparavant, il a peché grièvement dans l'un & dans l'autre de ces cas, il doit en faire penitence conformément à ce que son Evêque luy pretera, ou ce qu'un Confesseur prudent & éclairé luy marquera; il doit veiller autant qu'il pourra sur la conduite de ces Enfans, en prenant un soin extraordinaire d'eux, s'il y a lieu de le faire.

A la cinquième, l'on est obligé d'expliquer tous les

Myfteres de nôtre Religion à un Adulte avant que de le baptifer, c'est-à-dire tout ce qu'il est obligé de croire de neceffité de moyen, comme l'unité d'un Dieu en trois Perfonnes, le Myftere de nôtre Redemption, qu'il y a une autre vie éternelle pour recompenser les bons, & où pareillement les méchans feront punis : l'on doit encore l'instruire de ce qu'il doit croire de neceffité de precepte, comme de ce qui est dans le Symbole : qu'il y a fept Sacremens, particulièrement, ce que c'est que le Baptême, la Penitence, l'Euchariftie ; il doit encore être instruit de ce qui est dans le Décalogue, & des Commandemens de l'Eglife. L'on peut voir fur tout cela Gamaches dans fon Traitté de la Foi c. 16. qui prétend que c'est l'opinion commune des Theologiens à l'égard des autres Articles de la Foy, il fuffit qu'un Adulte les croie en general.

Si celui qu'on doit baptifer est moribond, l'on doit au moins lui faire produire un acte de foi explicite & diftincte fur ce qu'il doit croire de neceffité de moyen, & en general fur les autres articles de la foi, fupposé qu'on ne puiſſe point les lui expliquer : Gamaches même croit dans fon Traitté du Baptême, q. 65. c. 3. pag. 291. que dans le cas d'une mort prochaine, & qui ne fouffre point de délai, l'on pourroit fans autre instruction donner le Baptême à un malade dans cet état, qui l'ayant demandé auroit perdu la raifon auffi-tôt : voici les paroles de cet Auteur, parlant du Baptême d'un Adulte : *Requiritur fufficiens doctrina Catholica notitia antequam admittatur ad Baptifma, niſi forte in anguſtiis mortis peteret Baptifmum, nec tamen moram ullam patretur; aut denique petito Baptifmo repente obmutefceret, ac privaretur uſu raiſonis.* Vericelli est auffi de ce ſentiment, & rapporte pluſieurs Theologiens qui le ſoutiennent, q. 120. Quoi qu'il en ſoit du ſentiment de cet Auteur, l'on conclut que dans le cas de l'expoſé, il faut faire produire à ce moribond un Acte de foi explicite de ce qu'il doit croire de neceffité de moyen, &

à l'égard d  
Acte de foi  
lui faiſant  
ſtruire lon  
tiquera ce

A la ſix  
que l'Euc  
miere claſ  
qu'on ſoit  
de moyen  
differer l'  
des raiſon  
rable pou  
plus vrai à  
neral qu'o  
ce Myſter  
ra pas le l

A la ſep  
Trente,  
qui doivent  
doivent a  
pechez, q  
avant qu  
*peccata per*  
roles du  
*Baptifmum*  
leur form  
Baptême  
de ce Sac  
question  
dit que q  
pour obt  
moins de  
& en effe  
ment l'ad

Or il ſe  
cette dex

à l'égard des autres articles, il suffit qu'il produise un Acte de foi en general, si l'on ne peut autrement, en lui faisant néanmoins promettre qu'il se fera mieux instruire lors qu'il aura recouvré sa santé, & qu'il pratiquera ce qui lui sera marqué.

A la sixième, il paroît par ce qu'il vient d'être dit, que l'Eucharistie n'est point un des Mysteres de la premiere classe & des principaux en tant que Sacrement, qu'on soit obligé de sçavoir, & de croire de necessité de moyen, mais seulement de precepte; l'on en peut differer l'explication lors qu'on le croit à propos pour des raisons considerables, & prendre un temps favorable pour en instruire un Adulte, ce qui est encore plus vrai à l'égard d'un moribond: l'Acte de foi en general qu'on lui fera produire enfermera la creance de ce Myſtere, comme de tous les autres, dont on n'aura pas le loisir de l'instruire.

A la septième, les Theologiens après le Concile de Trente, Sess. 6. c. 6. veulent qu'entre les dispositions qui doivent preceder le Baptême des Adultes, ceux-ci doivent avoir quelque haine, & detestation de leurs pechez, qui est la penitence dans laquelle on doit être avant que de recevoir le Baptême: *Movetur adversus peccata per odium aliquod & detestationem* (ce sont les paroles du Concile) *hoc est per eam pœnitentiam quam ante Baptismum agi oportet*. En un mot on doit avoir une douleur formelle de ses pechez avant que de recevoir le Baptême. L'on peut voir ce qu'en dit Sylvius parlant de ce Sacrement q. 48. a. 4. Ce même Auteur sur la question 86. art. 2. q. 1. où il traite de la Penitence, dit que quoyque la contrition formelle soit necessaire pour obtenir la remission de ses pechez, il y a néanmoins des Cas où un acte d'amour de Dieu suffiroit; & en effet l'acte d'amour de Dieu enferme virtuellement l'acte de contrition & de douleur de ses pechez.

Or il semble que le Missionnaire dont il s'agit dans cette demande est dans un de ces cas d'exception, puis

qu'il ne peut faire produire aux Barbares un acte de douleur de leurs pechez, & qu'il peut seulement leur faire produire un acte d'amour de Dieu. Il s'ensuit donc qu'un Missionnaire peut s'en contenter avant que de les baptiser, dans le cas seulement où il ne pourroit pas leur différer le Baptême; mais pour le plus seur il faudroit faire comprendre aux adultes qu'il faut être marri d'avoir fait des choses, qui déplaisent à ce grand Dieu qu'ils aiment de tout leur cœur.

A la 8. Vericelli tit. 8. de l'Eucharistie q. 141. n. 2. prouve par S. Thomas qu'on doit admettre une personne qui n'a qu'une demie raison à la sainte Communion, pourvû qu'elle fasse paroître quelque devotion envers ce Sacrement. Les Theologiens que cet Auteur cite, veulent que ce ne soit qu'à la mort, ou à Pâques (hors de là, rarement) qu'on doit communier ces sortes de personnes, supposé que d'ailleurs il n'y ait aucun danger d'irreverence, & qu'elles puissent discerner ce Pain qui est celeste & spirituel, de l'autre qui est commun. L'on peut inferer de cecy que pourvû qu'un moribond fasse paroître de la devotion pour ce Sacrement, & qu'il n'y ait point d'un autre côté d'inconvénient considerable, on ne doit point luy refuser l'Eucharistie, & encore moins l'Extrême-Onction, d'autant plus que ces Sacremens peuvent en quelques cas, que les Theologiens marquent, produire la premiere grace, ce qui peut être d'un grand secours pour un moribond.

L'on devroit expliquer davantage cette incapacité dont il est parlé dans l'exposé, qui rend cet adulte moribond incapable de ces Sacremens, quoy qu'il ne le soit point du Baptême: car selon quelques pratiques des Missionnaires de la Chine qui sont rapportées dans le livre des Constitutions Apostoliques pag. 33. n. 157. Il y est marqué que dans le temps de Pâques, & à l'article de la mort, l'on ne doit point demander ce que l'on pourroit exiger à la rigueur touchant les dif-

positions  
pter praecep  
non sunt e  
sed suffici  
& ut disc  
gnoscendo  
ni present

A la ne  
Sauvage  
n'ayant pa  
qu'il arriv  
mort, il p  
mes pour  
celle qu'il  
fera reve  
pour n'en  
craindre,  
ce morib  
une occa  
dence de  
l'égard d  
être l'ind  
droit plu  
sa damna  
raison, d  
voyer ses  
c'est à la  
sence de  
de peche  
Le M  
servir à l  
que Cler  
lequel e  
Apostoli  
d'Heliop  
dispense  
retenir

positions nécessaires à l'Eucharistie: *Paschali tempore propter preceptum, & in mortis periculo propter necessitatem non sunt exigenda cum rigore omnes dispositiones necessariae, sed sufficit conscientia puritas per Poenitentia sacramentum, & ut discernat Neophytus cibum spiritalem à corporali, cognoscendo, & credendo in sacra hostia realem Christi Domini presentiam.*

A la neuvième. Il suffit que dans un état où est un Sauvage qui est moribond, comme on le suppose, & n'ayant pas par conséquent sa raison bien libre, selon qu'il arrive assez souvent aux personnes qui sont à la mort, il promette qu'il ne retiendra qu'une de ses femmes pour être sa legitime & unique, sans luy parler de celle qu'il veut retenir, dans l'esperance que quand il sera revenu en santé, on écartera toutes ces femmes pour n'en avoir qu'une; car comme il n'y a pas lieu de craindre, selon qu'on le suppose, que dans l'état où est ce moribond que la multiplicité de ces femmes luy soit une occasion d'offenser Dieu, il paroît être de la prudence de ne pas descendre dans un si grand détail à l'égard de ce moribond, puisque cela pourroit peut-être l'indisposer & le mettre dans un état où il ne voudroit plus recevoir le Bapême, ce qui seroit cause de sa damnation. Que si la maladie luy laissoit toute sa raison, de sçavoir si en ce cas on doit l'obliger de renvoyer ses femmes avant que de luy donner le Bapême, c'est à la prudence du Missionnaire de juger si la presence de ces femmes luy est une occasion prochaine de peché ou non.

Le Missionnaire peut remarquer une chose, qui peut servir à la conduite qu'il doit tenir en cette occasion, que Clément IX. dans son Décret du 13. Juin 1669. lequel est rapporté dans le livre des Constitutions Apostoliques pag. 31. donne pouvoir à M. l'Evêque d'Heliopolis Vicaire Apostolique dans le Tunquin de dispenser les Infideles, & les Gentils convertis, pour retenir à leur choix celle des femmes qu'ils avoient

avant leur Baptême, si elle se convertit pareillement; à moins que la première avec laquelle ils ont contracté, ne voulût se faire Chrétienne: *Dispensandi cum Gentilibus & Infidelibus, ut post conversionem & Baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam illa fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.*

Pie V. dans son Decret du 2. Aoust 1571. donné en faveur des Indiens, rapporté dans livre cité pag. 1. qui commence par ces paroles, *Romani Pontificis aqua ac circumspēta prudentia, &c.* avoit ordonné auparavant que les Indiens qui sont ou qui seront baptisez, pourroient retenir pour femme legitime celle qui seroit baptisée avec eux, & renvoyer les autres, en sorte qu'il y ait en ce cas un veritable mariage entr'eux: *Volentes ut Indi, sicut praefertur baptizati, & in futurum baptizandi, cum uxore qua cum ipsis fuerit baptizata, & baptizabitur, remanere valeant tanquam cum uxore legitima, aliis dimissis, auctoritate Apostolica, tenore praesentium declaramus Matrimonium ejusmodi inter eos consistere.* Pie V. ne dit point en cet endroit que l'Infidele converti sera absolument obligé de retenir sa première femme plutôt qu'une autre.

Ce qui a été dit cy-dessus suppose que ces Infideles se marient d'un mariage absolu, c'est à dire dans le dessein de ne point se quitter, & non pas d'un mariage conditionnel, de se quitter quand ils ne pourront bien vivre ensemble; car en ce dernier cas, comme ce ne seroit pas un veritable mariage, mais un concubinage, ils pourroient choisir celle des femmes qu'ils voudroient, en preferant néanmoins selon l'intention des Papes celle qui se convertiroit.

A la dixième, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage sans avoir examiné auparavant, si ces Ceremonies sont superstitieuses ou non; si après cet examen, il trouve qu'elles soient superstitieuses, il ne doit point le baptiser; dans le doute même si elles sont superstitieuses, on ne doit point luy administrer ce Sacre-

ment, car permis de tel, parce tablement mortel, l'une perfon doute être faire un sa cheroit d'u avantage.

Il faut r tieux par l Divinité, vient poin Tolet, t. il y a une vaines ob naturelle. fets pour vaines ob une tacite generale c mas 2<sup>a</sup>. 2<sup>a</sup> n'a point une Super Demon: cap. 4. n Superstitio banque re adhibeat sum produ adhiberi n tum, nec Or les malade pour pro & ce sont

ment, car l'on peut dire en general, que s'il n'est point permis de faire une chose qu'on doute être peché mortel, parce qu'on se met en danger d'offenser Dieu notablement : de même si la superstition est de soi peché mortel, l'on ne doit point administrer un Sacrement à une personne qu'on voit attachée à une chose qu'on doute être superstitieuse ; parce qu'on l'exposeroit à faire un sacrilege, & le Ministre de ce Sacrement pecheroit d'un autre côté ; mais pour expliquer ceci davantage.

Il faut remarquer que la Superstition est un culte vicieux par lequel on honore une creature comme une Divinité, ou le vrai Dieu d'un culte qui ne lui convient point : il y a peché mortel dans le premier ; selon Tolet, t. 4. c. 14. & 16. le second ne l'est pas toujours : il y a une espece de Superstition qui consiste dans de vaines observances de moyens qui n'ont aucune vertu naturelle, ni aucune proportion, pour produire les effets pour lesquels on emploie ces moyens ; pour lors ces vaines observances sont censées renfermer ordinairement une tacite invocation du Demon ; car c'est une regle generale que les Theologiens donnent après S. Thomas 2<sup>a</sup>. 2<sup>e</sup>. q. 96. que quand une cause dont on se sert n'a point de vertu naturelle pour produire un effet, c'est une Superstition qui enferme un pacte tacite avec le Demon : *Quotiescumque causa adhibita, dit Sanchés l. 2. cap. 4. n. 44. nequit effectum naturaliter producere, est Superstitio, & ad tacitum cum Dæmone pactum pertinet, hancque reddit D. Thomas rationem, quod talis causa non adhibeatur tanquam causa, utpote que naturaliter cum effectum producere non valeat, & proinde necessarium est, eam adhiberi ut signum, non divinum, quia non est Sacramentum, nec sacramentale, ergo ut signum pacti cum Dæmone.*

Or les Ceremonies qu'on fait pour la guérison de ce malade ne paroissent point avoir de vertu naturelle pour produire cet effet, elles sont donc superstitieuses, & ce sont de vaines observances qui renferment un pa-

être tacite avec le Demon. Le Missionnaire en question n'a donc point lieu d'en douter, & quand il en douteroit, selon un autre principe, l'on ne peut point se servir d'un remede superstitieux, ny le permettre, quand on doute qu'il y a une invocation tacite du Demon. *Non est licitum uti remedio superstitioso*, dit Lessius l. 2. c. 44. & 46. *de quo dubium est, an contineat tacitam Demonis invocationem*. Il en rend la raison, car on s'exposeroit à un danger manifeste de commettre une superstition: *hoc enim est se exponere manifesto periculo superstitionis*. Ce Theologien raisonne apparemment sur ce principe communément reçu, qui n'est pas seulement un conseil, mais un precepte: *In dubiis tutior pars est eligenda*, comme le prouve Gonzalez General des Jesuites dans son Traité sur la Probabilité disp. 7. . 9.

Cela supposé, l'on répond que soit que ces Ceremonies soient superstitieuses, soit qu'on en doute, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage, même moribond, s'il ne peut pas le détourner de ces sortes de ceremonies qu'il souhaite qu'on fasse, & qu'il regarde comme pouvant être la cause de sa guérison.

A la onzieme. Pour baptiser un adulte il faut qu'il soit instruit, & qu'il connoisse l'obligation qu'il contracte par son Baptême, & la soumission qu'il doit avoir pour l'Eglise; autrement il n'est pas censé consentir librement, & prudemment embrasser la Foy; c'est pourquoy selon la loy naturelle, Divine & Ecclesiastique, l'on doit être Catechumene avant que d'être baptisé, c'est à dire Fidele, *ex precepto naturali; Divino, & Ecclesiastico*, dit Vericelli q. 119 tract. 6. de Bapt. n. 8. *Instructio debet precedere baptismum, quia baptisandus debet deliberatè & prudenter consentire in professionem fidei, quam per baptismum profitur. & in subjectionem Ecclesie, cui tunc obligatur & subicitur, ignorans autem principales fidei articulos & Ecclesie precepta nequit prudenter & deliberatè consentire: quare, &c.*

Il suit de ce raisonnement, que quand on instruit un

Infidelle, promis de tholique et tredire le ment de squent il e

Si l'on dstruit, & c fermement on peut ne car il vaut où est cet salut, puis pour conn pour l'inst sius l. 2. c. personnes & croire nis sunt in rence qu'i les, dubia tanda. Ce dicio rerum metur ne c ita queritu injuria irr latur. Pra tur. c. du

A la do pas sans remplir l on l'a cha soit, pour marqué d quand m à l'extrem car 1°. le

Infidelle, & qu'on est moralement certain qu'il n'a promis de garder les Commandemens que l'Eglise Catholique enseigne, que parce qu'il ne veut point contredire le Missionnaire, il n'a point promis serieusement de se soumettre à Dieu & à l'Eglise; par conséquent il est hors d'état de recevoir le Baptême.

Si l'on doute que ce moribond soit suffisamment instruit, & qu'on doute qu'il promette serieusement & fermement ce qu'il promet en cet état d'extrémité, on peut néanmoins luy administrer le saint Baptême, car il vaut mieux hasarder un Sacrement dans l'état où est cet Infidelle, que de hasarder la perte de son salut, puis qu'on ne peut pas luy différer le Baptême, pour connoître plus certainement sa disposition, & pour l'instruire davantage. En effet, comme dit Lessius l. 2. c. 26. *dubit. 4.* dans le doute qui regarde les personnes on doit ordinairement juger en leur faveur, & croire qu'elles parlent sincèrement: *Dubia de personis sunt in meliorem partem interpretanda.* C'est la différence qu'il y a entre les doutes qui regardent les choses, *dubia de rebus non sunt in meliorem partem interpretanda.* Ce Theologien en apporte la raison: *quia in iudicio rerum id agitur unum, ut attingatur veritas, nec timetur ne cuiquam injuria inferatur, in iudicio personarum, ita queritur veritas, ut maxime cavendum sit ne proximo injuria irrogetur, & de possessione fama in re dubia depellatur. Præsumitur idoneus nisi aliud in contrarium ostendatur. c. dudum. Extra, de præsumpt.*

A la douzième. Supposé que ce Missionnaire ne pût pas sans succomber bien-tôt, & être hors d'état de remplir les devoirs de sa Mission dans les endroits dont on l'a chargé, pour lors il ne pecheroit pas s'il refusoit, pour suivre l'ordre qu'il s'est prescrit, & qui est marqué dans cette demande, d'aller voir un malade, quand même on viendroit luy dire que ce malade est à l'extrémité, & qu'entuite il mourût sans assistance: car 1°. les cas extraordinaires dans la conduite de la

vie sont censez des effets par accident, dont l'on n'est point responsable, parce qu'on est censé les ignorer, & n'avoir dû les prévoir: or la mort d'un Sauvage qui mourroit sans Sacrement, seroit reputée un cas extraordinaire par rapport à ce Missionnaire, veu que par l'experience qu'on a, ces Sauvages viennent avertir un Missionnaire pour la moindre indisposition, d'où il suit que ce Missionnaire ne seroit point coupable de la mort de ce Sauvage. 2°. Ce Missionnaire, en suivant l'ordre qu'il s'est prescrit dans sa Mission, il se conserve pour le general & pour le bien public; ce qui est permis de faire aux dépens du bien de quelques particuliers, principalement quand il y a lieu de craindre que l'endroit de cette Mission ne fût abandonné, si le Missionnaire essuyant de trop grandes fatigues venoit à mourir, & qu'on ne pût pas en substituer un autre.

Si néanmoins, en interrogeant celui qui viendroit avertir le Missionnaire, il y avoit lieu de croire que cet adulte, ou cet enfant mourroit sans Sacrement, le Missionnaire devoit en ce cas passer par dessus l'ordre qu'il s'est prescrit; car quand le raisonnement cy-dessus seroit vray dans la spéculative, il paroît bien dur dans la pratique, qu'un Missionnaire pouvant empêcher la damnation d'une personne qui est à l'extrémité qui le demande, ne pouvant d'ailleurs recourir à d'autres, il l'abandonne, & qu'ainsi ce mourant soit damné: un Missionnaire au contraire y allant devoit espérer que Dieu le conserveroit dans ce travail extraordinaire, & la Mission pareillement en cet endroit, comme étant son œuvre, & qu'on n'entreprend que pour sa gloire. D'où l'on conclut qu'un Missionnaire devoit en ce dernier cas aller à cet adulte, ou à cet enfant, pour le secourir.

A la treizième l'on répond qu'il faut recourir au Pape pour obtenir cette dispense; c'est le sentiment de Gavantus p. 2. tit. 10. des Rubriques: *Nec abstinere debent sine vino purificare calicem, Papa inconsulto ex Romana praxi.*

*praxi.* Le P  
Miss, ordonn  
C'est une co  
par consequ  
sionnaires d  
chine recou  
quelle leur  
13. Janvier  
le livre des  
*suo quam ali*  
*Apostolicorum*  
*& Tnnquino*  
*manuum calic*  
*uti dumtaxat*  
*renti dietam*  
*pondendo ben*

A la quat  
qu'il nç suffi  
la connoissa  
tr'autres de  
est necessair  
de moyen e  
le moyen d  
de nos pech  
Symbole &  
citement, &  
que de nece  
l'ignorance  
sequent une  
sçavoir, &  
acte de foy  
du chap. 11  
*ad Deum cre*  
*remunerator*  
tre Seigneu  
pour être  
Dieu, une

*praxi.* Le Pape Innocent III. *cap. ex parte, de celeb. Miss.* ordonne qu'on fera la purification avec du vin. C'est une coutume generale de l'Eglise, dont l'Evêque par consequent ne scauroit dispenser. En effet les Missionnaires de la Chine, du Tunquin, & de la Cochinchine recoururent au S. Siege pour en avoir dispense, laquelle leur fut accordée par la sacrée Congregation le 13. Janvier 1665. en ces termes, qui sont rapportez dans le livre des Constitutions Apostoliques p. 1. *Patente tam suo quàm aliorum Missionariorum & aliorum Vicariorum Apostolicorum nomine, an Sacerdotes in China, Cochinchina, & Tunquino attentâ penuriâ vini indictis Regnis possent ad manuum calicisque purificationem inter Missarum sollemnia, uti dumtaxat aquâ, non commixto vino, & humiliter petenti dictam licentiam, sacra Congregatio affirmativè respondendo benignè concessit.*

A la quatorzième & quinzième difficulté, l'on répond qu'il ne suffit pas à un homme pour être sauvé d'avoir la connoissance de Dieu & de ses divins attributs, entr'autres de sa justice remunerative & vindicative, il est nécessaire qu'il croye explicitement & de nécessité de moyen en outre le Mystere de l'Incarnation, par le moyen duquel JESUS-CHRIST nous a rachetez de nos pechez; & quant aux articles contenus dans le Symbole & dans le Decalogue, il doit les croire explicitement, & les sçavoir. Comme ces articles ne sont que de nécessité de precepte, il peut y avoir des cas où l'ignorance de bonne foy pourroit excuser, & par consequent une personne pourroit être sauvée sans les sçavoir, & sans en faire un acte de foy explicite, un acte de foy en general suffiroit. Ce que l'on apporte du chap. 11. v. 6. de l'Epître aux Hebreux, *accedentem ad Deum credere oportet quia est, & quod inquirentibus se remunerator sit*, montre bien qu'avant la venuë de Nôtre Seigneur il étoit nécessaire de nécessité de moyen pour être sauvé, de croire distinctement qu'il y a un Dieu, une autre vie où il punit les méchans, & recom-

penſe les bens, la foy implicite à un Redempteur étant pour lors ſuffiſante, mais non pas que cela ſuffiſe depuis l'Incarnation. L'on peut voir ce qu'en dit Vericelli *tract. I. q. 4. ſect. 4.* touchant la foy & la creance des Myſteres de l'Incarnation & Redemption, & *qu. 6. ſect. 47.* A l'égard du myſtere de la Trinité, on doit le croire explicitement, de neceſſité de moyen, & de precepte, comme dit Gamaches dans ſon traité de la Foy *q. 2. pag. 511.*

L'on eſt donc obligé d'intimer aux Sauvages qui ſe preſentent pour être baptiſez, tous les preceptes de la Loy Divine, comme il a été dit cy-deſſus n. 5. excepté le peril de mort dans lequel on peut differer de les inſtruire parfaitement, promettant de s'en faire inſtruire au plutôt, & de les obſerver.

Del beré à Paris par les Docteurs de Sorbonne  
le 10. d'Aouſt 1702.

G. FROMAGEAU.  
I. TANOARN.  
HABERT.  
M. MORTIER.  
P. GIRARD.  
P. DESCHAMPS.  
CARSILLIER.

LE PESCHEUX.  
C. BORNAT.  
PREVOST.  
PH. DE LA COSTE.  
GUILLARD.  
LANGUET DE LA  
VILLENEUVE.



